

Décision individuelle n°2021- 0341 du 03/09/2021

**portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 *et l'article L.411*,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame SokLinh Chheng, reçue complète en date du 10 août 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la responsabilité de conservation du Parc national des Cévennes pour les rapaces qui bénéficient du statut d'espèces protégées sur le territoire national et de celui d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive européenne « Oiseaux »,

Considérant l'interdiction de dérangement intentionnel d'une espèce protégée,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont pour partie conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRÊTE

### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

#### **1.1 Pétitionnaire :**

La SASU Z.E.D. Zoo Ethnological Documentaries, dont le siège social est sis [REDACTED] et dont le représentant légal est Monsieur Manuel CATTEAU, président, est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### **1.2 Objet de l'autorisation :**

- *titre du projet :* **Corridors sauvages : vivre avec les vautours en France**
- *nature du projet :* **Documentaire**
- *diffusion du produit :* **Télévision chaîne Arte**

## Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol pour réaliser des prises de vue, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1 Période : les 8 et 9 septembre 2021.

2.2 Avec un drone DJI Mavic pro 2, immatriculé [REDACTÉ] piloté par Mme Sarah DEL BEN [REDACTÉ]

2.3 Sur les sites : massif Causses-Gorges

2.4 Communes concernées : Gatuzières, Meyrueis, Vebron, Fraissinet-de-Fourques.

### 2.5 Prescriptions spécifiques pour le survol en drone :

2.5.1 Le drone survole exclusivement le périmètre indiqué sur la carte n° 1 ci-annexée.

2.5.2 Le survol des périmètres de quiétude du hibou grand duc (matérialisés en bleu sur les cartes n° 2 et 3 ci-annexées), rapace très sensible au dérangement, en fin de période de reproduction est interdit.

2.5.3 Le survol du périmètre de quiétude de l'aigle royal (matérialisés en orange sur la carte n°2 ) est interdit.

2.5.4 Des jeunes gypaètes barbus relâchés cette année au sud du Trévèzel ont été repérés dans le secteur de Meyrueis et de Frépestel. Au plus tard 24 h avant le survol, le pétitionnaire contacte les agents du Parc national des Cévennes ci-après mentionnés afin qu'un rendez-vous de terrain soit fixé avec le télépilote du drone pour, après avoir déterminé in situ l'éventuelle présence des juvéniles, et assurer un accompagnement du pilote du drone :

- Philippe Lucas - 07 61 37 05 53 ou Hervé Picq - 04 66 65 75 29 ou 06 77 97 66 51 pour le tournage du 08/09/2021,

- Jean-Christian Garlenc – 06 99 76 17 47 pour le tournage du 09/09/2021 .

➤ En cas de présence avérée des jeunes gypaètes barbus : le survol de Frepestel est interdit.

➤ En cas d'absence des jeunes gypaètes barbus :

⌘ le drone vole à une hauteur maximale de 50 m par rapport au sol du plateau du causse, afin d'éviter tout risque de collision avec un rapace,

⌘ le drone vole à une distance latérale des falaises de 500 mètres afin d'éviter tout risque de dérangement d'un rapace qui n'aurait pas été repéré dans la falaise.

### 2.6 Prescriptions générales

2.6.1 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol.

- 2.6.2 Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :  
- **Massif Causses Gorges : Valérie Quillard - 04 66 65 75 27 / 04 67 65 75 27 / 06 72 04 76 28.**
- 2.6.3 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.6.4 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.6.5 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**
- 2.6.6 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2.6.7 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

#### **Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

#### **Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 9 : modalités de contrôles**



Parc national des Cévennes

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).



La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégation  
Année L. G. H. E.  
Le Directeur adjoint  
**Rémy CHEVENNEMENT**

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

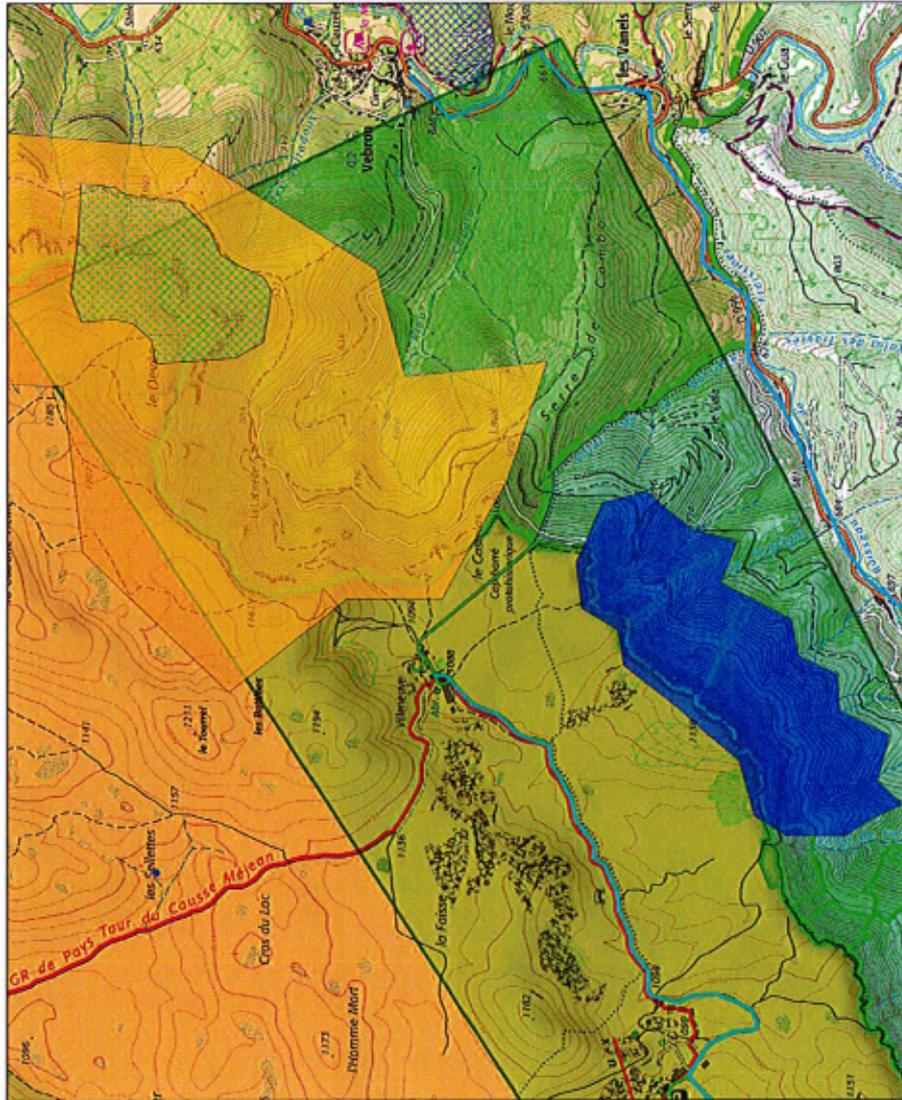
- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - Préfecture : Lozère
  - EP PNC / Massif Causses Gorges/ TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2021\_1638)



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 2

Secteur Villeneuve - Suivi drone les 8 & 9 septembre 2021  
 Z.E.D. pour ARTE - Corridors sauvages, vivre avec les vautours en France



- ZED\_ARTE\_survol\_drone
- Circulation motorisée
- Perimètres quietude
- Aigle royal - Suivi interdit
- Hibou grand-duc - Suivi interdit
- Parc national
- Casaur
- Aire d'adhésion

N  
 1:14311

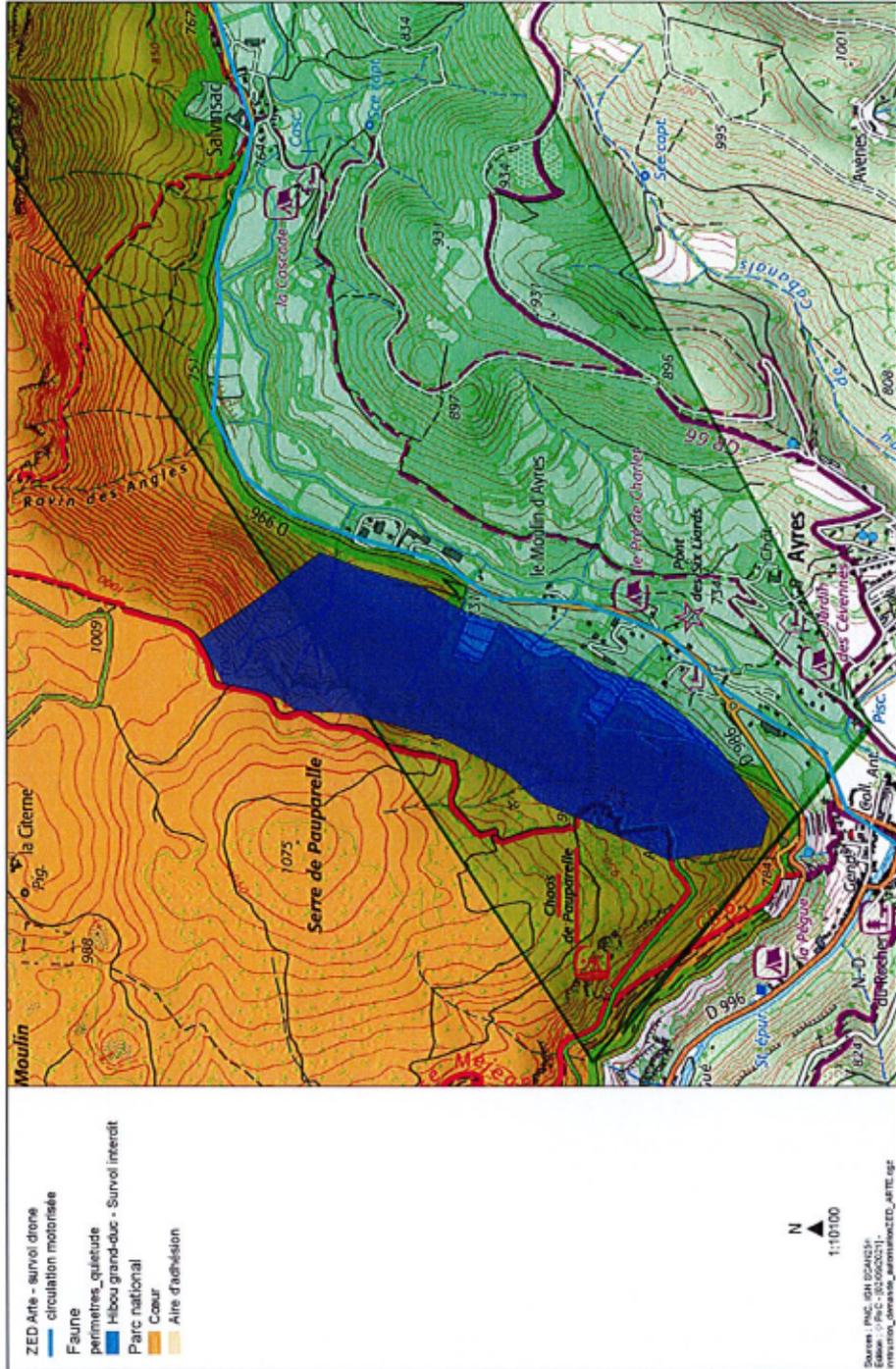
Source: P.N.C. IGN IGN4254  
 Datum: I.P.C. (E20002021)  
 Référence: Sensitive\_informations\_ARTE\_03F



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 3 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 3

Survol drone les 8 & 9 septembre 2021 - Secteur Paupareille -  
 Z.E.D. pour ARTE - Corridors sauvages, vivre avec les vautours en France



Parc national des Cévennes